

## Décisions

### Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

#### Directeur général des élections — Listes électorales produites à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement aux listes électorales produites à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1129-2013, pris le 6 novembre 2013, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 9 décembre 2013, dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le Directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors Québec;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret ordonnant la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont, les changements reçus et apportés à la liste électorale permanente avant la prise du décret concernant 45 électeurs de la circonscription de Viau et 42 électeurs de la circonscription d'Outremont n'ont pu, suite à une erreur, être intégrés aux listes électorales produites à la suite du décret conformément à l'article 145 de la Loi électorale;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les 87 électeurs visés par la situation ci-dessus décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les renseignements les concernant

sur les listes électorales devant servir pour les élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont;

ATTENDU QUE l'erreur survenue lors de la production des listes électorales ne doit pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elle soit corrigée;

ATTENDU QUE l'avis aux électeurs prévu à l'article 198.1 de la *Loi électorale* tiendra compte des changements à la liste électorale permanente concernant les 87 électeurs visés par la présente décision;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés et les candidats.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de cette loi par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1.** Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de modification pour les électeurs pour lesquels les changements apportés à la liste électorale permanente n'ont pu être intégrés à la liste électorale avant la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection.

La commission n'a pas à donner les avis prévus aux articles 209 et 212. ».

La présente décision prend effet le 12 novembre 2013

Québec, le 12 novembre 2013

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de  
la représentation électorale,*  
JACQUES DROUIN

60878